



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-08-00043 DU 11 AOÛT 2026

**portant mesure de bridage en faveur de la préservation
des populations de chiroptères pour le parc éolien « Les Éparmons »
exploité par la société BORALEX
sur le territoire des communes de BLÉCOURT, BRACHAY et FERRIÈRE-ET-LAFOLIE**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée et notamment son annexe IV fixant la liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, L. 553-1, R. 511-9, L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU les permis de construire n° **PC5205506J1001**, **PC5219906J1002**, **PC5206606J1003** délivrés le 03 juillet 2007 respectivement sur le territoire de la commune de **BLECOURT**, le territoire de la commune de **FERRIERE-ET-LAFOLIE** et le territoire de la commune de **BRACHAY** ;

VU la déclaration d'antériorité du 02 juillet 2012 effectuée par la société ENEL GREEN POWER conformément à l'article L. 553-1 du Code de l'environnement concernant les permis de construire délivrés sur le territoire des communes de BLECOURT, BRACHAY et FERRIERE ET LAFOLIE (parc éolien des Éparmons) ;

VU l'arrêté n° 52-2021-03-076 du 9 mars 2021 modifié portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le cadre du repowering du parc éolien des Éparmons ;

VU l'arrêté n° 52-2025-03-00112 du 12 mars 2025 portant mesure de bridage du parc éolien « Les Éparmons »,

VU le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (2025), CPIE du Sud Champagne, Version 31/12/2025,

VU le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2025, rédigé par le CPIE du Sud Champagne et KJM.Conseil pour Boralex, version 29/04/2026,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis le 21 mai 2026 comme suite à la transmission des rapports susmentionnés ;

VU les observations formulées par la société BORALEX le 5 juin 2026 pendant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères 2025 n'a pas mis en évidence de mortalité de chiroptère à la suite de la mise en place, courant 2024, d'un bridage renforcé au bénéfice de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que dans ses conclusions le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle du parc éolien les Éparmons de 2025 propose néanmoins de renforcer légèrement le bridage des éoliennes en septembre et octobre, eu égard à la forte activité de noctule avant le coucher du soleil en septembre et octobre ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé, les chiroptères sont des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

La société BORALEX, dont le siège social se situe 71, Rue Jean Jaurès, 62575 BLENDÉCQUES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Les Éparmons » situé sur le territoire des communes de BRACHAY, BLÉCOURT et FERRIÈRE ET LAFOLIE.

Article 2 : Action de préservation

2.1 Bridage chiroptère

La société BORALEX met en œuvre un arrêt des éoliennes du parc les Éparmons afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères dans les conditions récapitulées dans l'annexe 1 :

2.2 Disponibilité du dispositif de bridage

La société BORALEX prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement et la disponibilité permanente des équipements permettant la mise en œuvre du bridage des éoliennes.

Elle met en place une maintenance adaptée et un suivi du bon fonctionnement du dispositif de gestion du bridage, notamment des équipements d'alimentation électrique.

En cas de défaillance du dispositif de bridage ou de tout équipement nécessaire à sa mise en œuvre, la société BORALEX procède à l'arrêt des éoliennes concernées dans les plus brefs délais et maintient cet arrêt, sur les paramètres de bridage définis à l'annexe 1, jusqu'au rétablissement complet du dispositif de bridage.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°52-2025-03-00112 du 12 mars 2025 susvisé est supprimé.

Article 4 : Voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1°) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 5 : Publicité

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BRACHAY, BLÉCOURT et FERRIÈRE-ET-LAFOLIE pour y être consultée par toute personne intéressée.
- Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairies de BRACHAY, BLÉCOURT et FERRIÈRE-ET-LAFOLIE.
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE et dont une copie sera transmise aux maires des communes de BRACHAY, BLÉCOURT et FERRIÈRE-ET-LAFOLIE.

Fait à Chaumont, le 11 AOUT 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Annexe 1

Tableau 14 : Paramètres de bridage actualisé du parc éolien Les Éparmons

Période	Du 01/07 au 31/10	
Éoliennes concernées	Toutes	
Vitesse de vent nacelle (m/s)	Dixième de nuit : vitesses optimisées issues de ProBat	
Température ambiante nacelle (°C)	>11°C	
Période de la nuit pour les éoliennes concernées	Juillet/août Du coucher au lever du soleil	Septembre/octobre Du dixième de nuit avant le coucher du soleil au lever



